

**OBJET CONVENTION AVEC L'ORGANISATION REUNIONNAISE
D'INFORMATION ET D'AIDE AUX PERSONNES AGEES
ET RETRAITEES (ORIAPA) POUR LA MISE EN ŒUVRE
D'ATELIERS D'ECHANGES DE COMPETENCES
DANS DES ECOLES PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE
(Ecoles Elémentaire Joinville, Primaire Ancien Théâtre et Elémentaire Champ-Fleuri)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/1-03 du Maire ;

Vu le rapport de Mme BAREIGTS Ericka, 2ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS.**

ARTICLE 1

Autorise le Maire à signer la Convention de mise à disposition de locaux scolaires pendant la pause méridienne (annexe 1) au profit de l'Organisation Réunionnaise d'Information et d'Aide aux Personnes Agées et retraitées (ORIAPA) pour la réalisation d'ateliers d'échanges de compétences dans des écoles (annexe 2).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 27 FEV. 2009



LE MAIRE

Libert ANNETTE

CONVENTION 2009 N°

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS
Hôtel de Ville
97717 Saint-Denis Messag Cedex 9

représentée par son Maire en exercice,
Monsieur Gilbert ANNETTE,

d'une part,

Et

L'Organisation Réunionnaise d'Information
et d'Aide aux Personnes Agées et retraitées (ORIAPA)
Bâtiment C
35 Rue du Bois-de-Nèfles
BP 725
97474 Saint Denis Cedex,

représentée par son Président en exercice,
Monsieur Charles KOEHLER,

d'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006)

Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal en séance du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Délibération n° 09/1- du Conseil Municipal en séance du 21 février 2009 portant Convention avec l'ORIAPA pour la mise en œuvre d'ateliers d'échanges de compétences dans les écoles pendant la pause méridienne

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune à la mise en œuvre d'ateliers d'échanges de compétences dans des écoles communales pendant la pause méridienne.

Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association se propose de mettre en œuvre un programme d'activités intitulées : « ateliers d'échanges de compétences » selon un projet d'actions joint en annexe précisant le nombre de salles, les horaires de fonctionnement, les intervenants.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'article 2 de la présente Convention, la Commune accorde son soutien à l'Association pour la mise en œuvre du programme proposé, selon les modalités ci-après :

- mise à disposition d'établissements scolaires, conformément au document en annexe.

Article 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Cette mise à disposition est effectuée à titre précaire et gracieux. Toutefois, l'Association devra faire apparaître cette mise à disposition en subvention en nature dans sa comptabilité annuelle. Les bilans comptables devront être envoyés avant le 31 décembre à la Commune afin d'être annexés au compte administratif.

Article 5 - CLAUSES PARTICULIERES

1) *Conditions générales :*

- Les locaux et voies d'accès sont mis à disposition de l'Association qui devra les restituer en état.
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- L'utilisateur effectuera le nettoyage des pièces et la remise en place des mobiliers. Il assurera leur fermeture ainsi que l'extinction des lumières.

2) *Dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène*

a) Interdiction de fumer

Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est prévu une interdiction totale de fumer dans les espaces collectifs et lieux de travail.

b) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- * avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques et s'engage à les respecter ;
- * avoir constaté avec le représentant de la Commune et le directeur de l'établissement scolaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et issues de secours.

c) Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- * à contrôler les entrées et les sorties des participants ;
- * à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;

- * à ne pas modifier les installations électriques par des branchements particuliers ;
- * à ne pratiquer aucune activité commerciale ;
- * à prévenir la secrétaire de l'école (où il y en a une) de tout évènement particulier ou dysfonctionnement pouvant intervenir pendant les périodes d'occupation ;
- * à vérifier que la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits dans l'enceinte de l'école.

d) Etat des lieux et remise des clés

- * L'Association prendra l'attache du directeur de l'école pour effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie.
- * L'Association communiquera par écrit à la Direction du Projet Educatif Global de la Commune (12 Rue de l'Europe - Parc de la Trinité - Montgaillard - 97400 Saint-Denis) le nom du responsable des centres et les dépositaires des clés ainsi que les numéros de téléphones où ils peuvent être joints en cas d'urgence.

Cette clause devra être mise en œuvre avant le début des activités périscolaires. A défaut, l'article 6 de la présente Convention sera appliqué.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification du contenu de la présente Convention pendant sa durée de vie fera l'objet d'un Avenant.

La présente Convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans sous réserve de la présentation d'un programme annuel d'activités (conformément à l'article 2).

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 - MODALITES DE CONTROLE

Conformément au Décret Loi du 30 octobre 1935 et au Décret Loi du 2 mai 1938, la Commune se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur les modalités d'exécution de la présente Convention.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Elle s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel lorsqu'elle enregistre plus de 153 000,00 € de recettes publiques.

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre à être en règle avec les caisses percevant les cotisations sociales et les services fiscaux concernés par son activité.

L'Association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Commune :

pour l'aspect juridique

- statuts,
- liste des administrateurs,
- récépissé de dépôt de la déclaration,
- copie de la publication au JO,
- procès-verbal de la dernière assemblée générale.

pour le contrôle financier

- budget prévisionnel,
- bilan des trois derniers exercices,
- compte de résultat des trois derniers exercices,
- bilan d'activités de chaque action financée.

Article 8 - ASSURANCE

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles mis à sa disposition.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

L'association s'engage à la signature de la présente Convention de transmettre copie de sa police d'assurance à la Commune.

Nom de l'assureur

Contrat n°

(copie à joindre à la présente Convention)

Article 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Commune par, au minimum, l'apposition du logo type de Saint-Denis.

Article 10 - LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente Convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune.

Fait à Saint-Denis, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association

Le Maire

Charles KOEHLER

Gilbert ANNETTE

ASSOCIATION	ACTIVITES	ECOLES	NOMBRE DE SALLES	HORAIRES
ORIAPA Organisation Réunionnaise d'Information et d'Aide aux Personnes Agées et retraitées	Echanges intergénérationnels	Elémentaire Joinville	2	Lundis de 12 h 30 à 13 h 30
		Primaire Ancien Théâtre	2	Vendredis de 12 h 30 à 13 h 30
		Elémentaire Champ-Fleuri	2	Jeudis de 13 h 00 à 14 h 00

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 21/02/2009
En annexe à la Délibération N° 091-03

LE MAIRE

